

part a rejeté les recommandations « en partie » et réclamé la médiation à des conditions formulées par lui.

Le 13 juillet, j'ai désigné M. R. L. Kervin de notre bureau de Halifax comme médiateur, conformément à l'article 195 du Code canadien du travail et lui ai demandé d'aider les parties, sans toutefois imposer des restrictions quant aux points en litige qu'il fallait trancher par le biais de la médiation. M. Kervin a pu conclure un règlement entre les comités de négociation le 2 août, sous réserve de ratification par les membres du syndicat. Ce règlement a été rejeté par ces derniers lors d'un vote tenu le 5 août 1976. C'est à la suite de ce refus que l'Association des employeurs maritimes a décidé, le 8 août, de fermer aux débardeurs le port de Halifax entraînant ainsi l'arrêt des activités du port.

Le 17 septembre, j'ai chargé M. W. P. Kelly, sous-ministre adjoint, du service fédéral de médiation et de conciliation, d'aider les deux parties à conclure une entente. Le 20 septembre, M. Kelly, aidé de M. Kervin, a rencontré les parties pour la première fois et, le 25 septembre, les parties se sont mises d'accord et ont rédigé un protocole d'entente sous réserve de ratification. Les membres de la section locale 269 du syndicat ont rejeté l'entente négociée dans une proportion de 56 p. 100.

Étant donné que la réputation du port était en cause, sans compter les graves conséquences économiques qui suivraient sa fermeture, j'ai demandé à M. Kelly de retourner à Halifax le 4 octobre et de réexaminer la situation à la suite du rejet de l'accord négocié intervenu le 25 septembre. M. Kelly a repris ses séances de médiation en vue de trouver une formule d'entente. Le 6 octobre, moi-même et M. Kelly avons rencontré les deux parties et présenté une proposition formelle exposant les termes d'un accord.

Essentiellement, nous proposons aux deux parties d'accepter l'entente intervenue le 25 septembre sous réserve de négociations et d'arbitrage ultérieurement, au besoin, sur quatre des points en litige ayant trait à l'affectation des débardeurs. Les parties eurent jusqu'au 10 décembre pour se mettre d'accord sur ces quatre points qui font partie des modalités d'affectation et, en cas d'échec, je désignerai le juge Nathan Green comme arbitre et sa décision serait intégrée à la convention collective à compter du 1^{er} janvier 1977.

Le 8 octobre, les membres du syndicat ont accepté cette proposition—par une faible majorité cependant—mais l'Association des employeurs maritimes l'a rejetée et a fait connaître ses propres conditions pour mettre un terme au lock-out. Cette attitude m'est apparue fort regrettable car je croyais, et je le crois toujours, que notre proposition répondait aux exigences des deux parties et surtout assurait aux employeurs la souplesse et la stabilité de main-d'œuvre qu'ils souhaitaient. J'ai donc proposé à l'Association des employeurs maritimes qu'elle réexamine avec soin les conditions de l'entente mais elle m'a répondu le 13 octobre qu'elle n'accepterait pas cette proposition comme base d'une entente.

A l'heure actuelle, monsieur l'Orateur, seulement deux possibilités s'offrent au gouvernement: permettre que le lock-out se poursuive dans l'espoir que les pressions économiques exercées sur les parties en cause puissent éventuellement conduire

Activités du port d'Halifax—Loi

à un règlement du conflit, ou adopter une loi pour mettre fin au lock-out et faire en sorte que les activités du port reprennent tout en trouvant un moyen quelconque pour régler le conflit. Si j'ai opté pour la deuxième solution, c'est parce que depuis dix mois, tous les moyens ont été tentés en vue de régler le conflit grâce à la médiation et qu'il est maintenant évident que les effets économiques défavorables du conflit sont assez graves pour justifier l'adoption d'une mesure législative.

Bon nombre de députés sont personnellement au courant des répercussions économiques défavorables de ce conflit ouvrier. J'ai reçu de nombreuses demandes de représentants patronaux et syndicaux, y compris d'importantes compagnies de navigation, de même que de représentants élus à tous les échelons de gouvernement et de divers partis politiques me priant de hâter le règlement du conflit à cause de ses effets désastreux sur l'économie de la ville de Halifax et de la province de la Nouvelle-Écosse.

En passant, j'aimerais mentionner la bonne volonté qu'ont manifestée les députés de Halifax et l'aide qu'eux et le premier ministre suppléant (M. MacEachen) nous ont apportée en vue de régler le conflit. On a calculé que les pertes économiques s'élèvent maintenant à plus de un million de dollars par semaine et que près de 3,000 travailleurs ont été licenciés à cause du conflit. Quand j'ai remercié les députés de Halifax, j'aurais dû mentionner aussi ceux de Dartmouth.

Tous reconnaîtront que nous ne pouvons plus tolérer cette situation étant donné le tort qu'elle fait à la réputation du port. Par conséquent, la loi sur les activités du port de Halifax ordonne la reprise immédiate du débarquement et des activités connexes. Les débardeurs reprendront le travail selon les termes du projet d'accord conclu le 25 septembre, exception faite de certains articles litigieux concernant les règles d'affectation. Immédiatement après l'adoption de la mesure, la section 269 de l'Association internationale des débardeurs rédigera des règles d'affectation relatives aux articles litigieux et les présentera à l'Association des employeurs maritimes pour les faire approuver. Les règles d'affectation doivent être présentées par la section 269 de l'Association internationale des débardeurs à l'Association des employeurs maritimes au plus tard le 10 décembre 1976. Si l'Association des employeurs maritimes accepte les règles d'affectation proposées, elles seront incluses dans la convention collective avec effet à compter du 1^{er} janvier 1977 ou le plus tôt possible après cette date.

• (1220)

Si l'Association des employeurs maritimes n'est pas d'accord ou si la section 269 de l'Association internationale des débardeurs ne fait pas de proposition à l'A.E.M. à l'égard des règles d'affectation d'ici le 10 décembre, l'une des parties ou les deux peuvent m'en avertir et je nommerai un commissaire d'enquête industrielle qui prendra une décision sur les articles litigieux. En pareil cas, dans les 15 jours suivant sa nomination, le commissaire d'enquête prescrira des règles d'affectation, qui seront sans appel, lieront les deux parties et qui seront incluses dans la convention collective avec effet à compter du 1^{er} janvier 1977 ou le plus tôt possible après cette date.